

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

Service soins de santé

Circulaire O.A. n° 2001/532

Bruxelles, le 21 décembre 2001

3910/ 239

Taux des honoraires en EUR servant de base pour le calcul de l'intervention de l'assurance dans le coût des prestations de rééducation fonctionnelle à partir du 1^{er} janvier 2002.

Veillez trouver en annexe les honoraires et les interventions de l'assurance en EUR pour les prestations de rééducation fonctionnelle à partir du 1^{er} janvier 2002.

Rééducation fonctionnelle

Date d'application : **1^{er} janvier 2002**

Le Fonctionnaire Dirigeant,



F. Praet,
Directeur général.

**Tarifs en EUR pour les prestations de rééducation fonctionnelle à partir du
1^{er} janvier 2002**

Numéro de code	Honoraires	Intervention de l'assurance bénéficiaires avec régime préférentiel	Intervention de l'assurance bénéficiaires sans régime préférentiel
1. Prestations orthoptiques			
M = 0,636315 EUR			
771536 - 771540 M 17,5	11,14	10,03	8,36
2. Appareils			
771632 - 771643		MC (3)	MC (3)
771654 - 771665		CMD (1)	CMD (1)
771691 - 771702		MC (2)	MC (2)
771713 - 771724		CMD (1)	CMD (1)
771735 -		495,79	495,79
771750 -		2,78	2,78
3. Prestations de rééducation pour les patients cardiaques			
- 771201	36,78	32,20	30,49
771212 - 771223	26,49	23,25	22,06

(1) intervention de l'assurance fixée par le Collège des médecins-directeurs

(2) intervention de l'assurance fixée par le médecin-conseil sur base du devis ou de la facture, maximum 89,24 EUR.

(3) intervention de l'assurance fixée par le médecin-conseil sur base du devis ou de la facture, maximum 855,23 EUR.